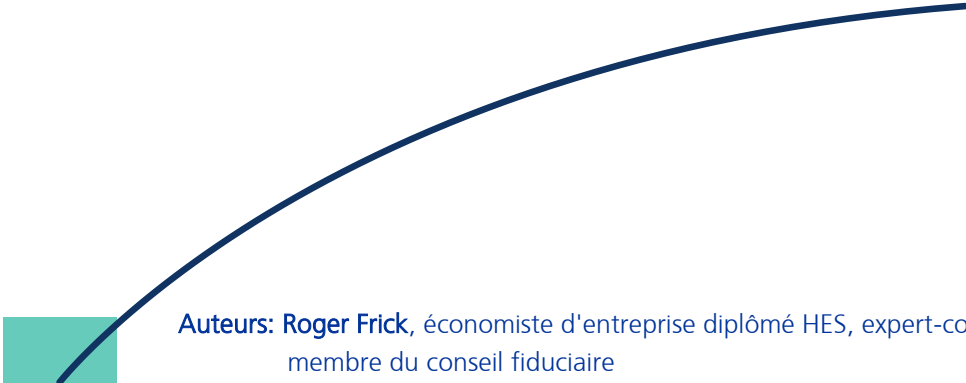




Auteurs: Roger Frick, économiste d'entreprise diplômé HES, expert-comptable diplômé, TEP, membre du conseil fiduciaire

Mag. Stefan Schatzmann, LL.M. (Fiscalité), expert fiduciaire certifié du Liechtenstein, conseiller fiscal international, International Tax Advisor

CDI Liechtenstein – Pays-Bas : de nouvelles opportunités dans le cadre de la structuration de la fortune au Liechtenstein

Le 3 juin 2020, le Liechtenstein (FL) et les Pays-Bas (NL) ont signé une convention contre la double imposition (CDI) qui a été rédigée sur la base du modèle de convention 2014 de l'OCDE (modèle de convention) et qui reprend les normes minimales actuelles du BEPS du modèle de convention 2017 de l'OCDE. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2022.

La CDI couvre toutes les structures qui, à des fins fiscales, sont considérées comme des personnes morales. Les SA, les Sàrl, ainsi que les fondations, les établissements et les Trusts enregistrés («Trust Reg.») sont considérés comme résidents et donc sujet à l'accord au sens de la CDI, sous réserve d'une imposition ordinaire et sous réserve d'abus.

Cette large acceptation des structures liechtensteinoises dans la CDI est fondamentale pour une protection des avoirs réussie et souligne une fois de plus les avantages du Liechtenstein en tant que site financier et site de holding. La sécurité juridique à long terme en matière de structuration de la fortune et de planification fiscale transfrontalière des entreprises est ainsi garantie. Outre la FL-SA ou la FL-Sàrl classique comme structure de holding, la fondation liechtensteinoise est donc également une structure de holding de haut niveau qui dans sa forme discrétionnaire - en raison de sa longue histoire¹ et des nombreuses décisions juridictionnelles liechtensteinoises qui en découlent² - représente une structure idéale pour une planification successorale réussie.

Un autre avantage de la CDI FL - NL est que les distributions de dividendes des sociétés néerlandaises³ peuvent être versées à des structures liechtensteinoises à un taux zéro, ces dividendes sont par principe exonérés d'impôt au Liechtenstein et peuvent à leur tour être attribués aux bénéficiaires économiques respectifs sans retenue d'impôt à la source au Liechtenstein. Les paiements d'intérêts et de redevances sont également par principe exonérés de l'impôt à la source.

¹ Le droit de fondation du Liechtenstein existe depuis 1926.

² En cas de litige avec des structures liechtensteinoises, le lieu de juridiction est toujours le Liechtenstein. Les jugements étrangers ne sont pas reconnus ou exécutés par le Liechtenstein en raison de la non-participation à la Convention de Lugano.

³ Participation minimale de 10 % sur une période d'au moins 365 jours et pas de conception abusive.

Ces structures de holding, sous la forme habituelle du EAR, sont considérées comme des «entités non financières» actives, car elles sont liées aux performances économiques des sociétés actives. Cela offre également des avantages dans le contexte de la planification successorale pour les familles à l'international.

Compte tenu de la réglementation relative aux abus que les Pays-Bas vont introduire, il est important d'effectuer une bonne planification pour éviter les surprises. Un bon partenariat en matière de financement par émission d'actions internationales examine de telles situations et travaille avec les familles pour montrer ce qui est faisable et ce qui ne l'est pas. De plus, le Liechtenstein, par sa proximité et son intégration dans l'espace économique suisse, offre de bonnes conditions pour que les familles se disloquent et génèrent ainsi de la substance. Les paramètres importants qui seront significatifs pour l'efficacité durable de la CDI FL-NL sont:

- i) Par principe, aucune retenue à la source n'est prévue pour les paiements de dividendes des Pays-Bas au Liechtenstein. Néanmoins, il est possible qu'elles soient perçues si des dispositions relatives aux abus s'appliquent. Cela peut être le cas si la société mère au Liechtenstein ou aux Pays-Bas (s'il s'agit d'une holding intermédiaire) n'a pas d'autres actifs ou fonctions de gestion active. Il est donc conseillé de louer un «family office» avec des bureaux, d'engager du personnel et de faire d'autres investissements au fil du temps. Une masse salariale de 100.000 euros par an constitue certainement une grande sécurité.
- ii) Les paiements d'intérêts des Pays-Bas au Liechtenstein sont par principe exonérés de retenue à la source et déductibles dans la société néerlandaise. Toutefois, comme dans le cas des structures précédentes, via le Curaçao, la société néerlandaise peut ne pas pouvoir déduire les paiements d'intérêts en tant que charge fiscale, si le prêt n'a pas été accordé pour des raisons commerciales.
- iii) En principe, aucun impôt sur les gains en capital n'est dû aux Pays-Bas sur la vente d'actions néerlandaises à la charge de la société mère au Liechtenstein. Toutefois, cela peut changer si une structure de participation est considérée comme abusive, par exemple si les bénéficiaires potentiels d'une fondation liechtensteinoise ne vivent pas dans un pays qui a conclu une CDI avec les Pays-Bas et que la société mère liechtensteinoise sert de facto de structure de passage pour les propriétaires. La structure discrétionnaire correcte d'une fondation joue donc également un rôle important.

L'objectif principal de la structuration de la fortune hors du Liechtenstein n'est pas d'optimiser la fiscalité, mais plutôt d'assurer la préservation à long terme de l'esprit d'entreprise d'origine, le maintien des performances économiques de l'investissement cible. Les structures de holding doivent être gérées et développées indépendamment des intérêts particuliers au sein d'une famille. Le Liechtenstein, avec sa stabilité politique et économique, offre les meilleures conditions pour cela, de sorte que la mise en place d'une structure de participation peut se faire pour des raisons objectives.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter les auteurs de cet article ou votre conseiller ou conseillère client.

Cordialement,

Allgemeines Treuunternehmen

Le contenu de ce bulletin d'information d'ATU est uniquement destiné à des fins d'information générale et ne remplace pas les conseils juridiques.